

L'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?

Oui, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée si, finalement, vous ne remplissez pas les conditions qui ont permis qu'elle vous soit accordée. Le retrait peut être **total** ou **partiel**. Si la procédure se déroule en France, le retrait peut être décidé par le BAJ ou par la juridiction saisie de votre affaire.

Pour quels motifs l'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?

Lorsque vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, la décision qui vous accorde cette aide mentionne les cas dans lesquels elle peut vous être retirée.

Le retrait peut être décidé dans 5 hypothèses :

Lorsque vous avez obtenu l'aide juridictionnelle en faisant de fausses déclarations ou en fournissant des justificatifs inexacts (par exemple, vous avez omis de déclarer certains de vos revenus financiers)

Lorsque vos ressources financières (revenus, patrimoine immobilier ou mobilier) ont augmenté au cours ou à la fin de la procédure. Or, si de telles ressources avaient existé au jour de la demande initiale d'aide juridictionnelle, elle ne vous aurait pas été accordée

Lorsque la décision qui a été rendue dans votre affaire vous a procuré des ressources financières telles que si elles avaient existé au jour de la demande initiale d'aide juridictionnelle, elle ne vous aurait pas été accordée (par exemple, lorsqu'un jugement de divorce vous a accordé une prestation compensatoire dont le montant est assez élevé pour que vous n'ayez plus besoin de l'aide juridictionnelle)

Lorsque votre train de vie ne paraît pas compatible avec les ressources annuelles que vous avez déclaré pour obtenir l'aide juridictionnelle

Lorsque vous avez abusé de votre droit d'agir en justice (exemple : vous avez engagé une procédure afin de nuire à une autre personne) ou que votre action en justice est irrecevable.

Comment se déroule la procédure de retrait de l'aide juridictionnelle.

De manière générale, l'aide juridictionnelle peut être retirée **à tout moment** au cours de la procédure. Dans certains cas, le retrait peut avoir lieu après la fin de votre affaire.

La procédure pour retirer l'aide juridictionnelle dépend du motif pour lequel ce retrait est envisagé.

Dans ce cas, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée au cours ou après la fin de l'affaire pour laquelle vous en bénéficiiez.

Il peut être demandé par toute personne intéressée par votre affaire, notamment la partie adverse ou le procureur de la République. Il peut également intervenir sans qu'aucune demande n'ait été faite.

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) vous informe des motifs pour lesquels le retrait est envisagé.

Vous bénéficiez d'un délai **d'un mois à compter de cette notification** pour faire des observations écrites.

S'il constate que l'aide juridictionnelle vous a été accordée en raison d'informations ou de justificatifs inexacts, le BAJ en informe le ministère public et vous retire le bénéfice de cette aide, **totale ou en partie**.

Cette **décision** vous est **notifiée** par le biais de tout dispositif permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception, par lettre RAR).

Elle doit mentionner :

Les motifs du retrait de l'aide juridictionnelle

En cas de retrait partiel, les frais pour lesquels l'aide juridictionnelle n'est plus accordée. Par exemple, vous avez entamé une procédure devant le tribunal judiciaire. Dans la mesure où vous n'êtes pas d'accord avec le jugement rendu, vous faites appel de cette décision. Pour toute cette procédure, vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. S'il prononce un retrait partiel, le BAJ peut décider que les frais liés à la procédure d'appel doivent être remboursés à l'État.

Les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

La décision de retrait est également **notifiée à votre avocat** et à tout auxiliaire de justice (exemple : notaire, commissaire de justice) qui est intervenu dans votre affaire.

Attention

Si vous avez fourni des informations ou des justificatifs inexacts, vous encourez des sanctions pénales (exemple : une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 €).

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par toute personne intéressée par votre affaire, notamment la partie adverse ou le procureur de la République. Il peut également intervenir sans qu'aucune demande n'ait été faite.

Le bureau d'aide juridictionnelle vous informe des motifs pour lesquels le retrait est envisagé.

Vous bénéficiez d'un délai **d'un mois à compter de cette notification** pour faire des observations écrites.

S'il constate que vos ressources sont supérieures aux plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle, le BAJ décide du retrait de l'aide juridictionnelle. Ce retrait peut être **total ou partiel** en fonction de **vos nouvelles ressources**.

Cette **décision** vous est **notifiée** par le biais de tout dispositif permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail, par lettre RAR).

Elle doit mentionner :

Les motifs du retrait de l'aide juridictionnelle

En cas de retrait partiel, les frais pour lesquels l'aide juridictionnelle n'est plus accordée. Par exemple, vous avez entamé une procédure devant le tribunal judiciaire. Dans la mesure où vous n'êtes pas d'accord avec le jugement rendu, vous faites appel de cette décision. Pour toute cette procédure, vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. S'il prononce un retrait partiel, le BAJ peut décider que les frais liés à la procédure d'appel doivent être remboursés à l'État.

Les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

Le BAJ informe également votre avocat et tout auxiliaire de justice (exemple :commissaire de justice) qui est intervenu dans votre affaire.

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par toute personne intéressée par votre affaire, notamment la partie adverse ou le procureur de la République. Il peut également intervenir sans qu'aucune demande n'ait été faite. Le bureau d'aide juridictionnelle vous informe des motifs pour lesquels le retrait est envisagé.

Vous bénéficiez d'un délai **d'un mois à compter de cette notification** pour faire des observations écrites. Vous devez donc être appelé à vous expliquer avant toute décision de retrait par le président du BAJ.

S'il constate que votre train de vie n'est pas compatible avec les ressources annuelles que vous avez déclarées Plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle pour 2024, le BAJ décide du retrait de l'aide juridictionnelle.

Ce retrait peut être **total ou partiel** en fonction de **vos véritables ressources**.

Cette **décision** vous est **notifiée** par le biais de tout dispositif permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail, par lettre RAR).

Elle doit mentionner :

Les motifs du retrait de l'aide juridictionnelle

En cas de retrait partiel, les frais pour lesquels l'aide juridictionnelle n'est plus accordée. Par exemple, vous avez entamé une procédure devant le tribunal judiciaire. Dans la mesure où vous n'êtes pas d'accord avec le jugement rendu, vous faites appel de cette décision. Pour toute cette procédure, vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. S'il prononce un retrait partiel, le BAJ peut décider que les frais liés à la procédure d'appel doivent être remboursés à l'État.

Les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

Le BAJ informe également votre avocat et tout auxiliaire de justice (exemple :commissaire de justice) qui est intervenu dans votre affaire.

Dans ce cas, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée par la juridiction saisie de votre affaire.

Si cette juridiction estime que votre action en justice est dilatoire, abusive ou irrecevable, **elle doit vous retirer totalement l'aide juridictionnelle**.

Une fois cette décision prise, la juridiction en informe d'abord le bâtonnier et le bureau d'aide juridictionnelle.

La décision vous est ensuite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais de votre avocat.

Elle doit mentionner :

Les motifs du retrait de l'aide juridictionnelle

Les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

La juridiction informe également tout auxiliaire de justice (exemple :commissaire de justice) qui est intervenu dans votre affaire.

Quelle est la conséquence du retrait de l'aide juridictionnelle ?

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être :

Total. Dans ce cas, vous devez payer ou rembourser **l'intégralité** des frais de justice (dont vous avez été dispensé ou qui ont été versés par l'État)

Partiel. Dans cette hypothèse, vous devez régler ou rembourser **une portion** des frais de justice (dont vous avez été dispensé ou qui ont été versés par l'État). Le pourcentage (ou la partie des frais) qui reste à votre charge est déterminé par le bureau d'aide juridictionnelle.

Le paiement et/ou le remboursement peuvent être demandés à **tout moment à compter de la notification de la décision de retrait** prise par le BAJ ou la juridiction saisie de votre affaire.

À noter

En cas de représentation obligatoire, votre avocat doit continuer à vous assister tant qu'il n'a pas été remplacé par un nouvel avocat, et ce même si l'aide juridictionnelle vous est retirée.

Rémunération de l'avocat en cas de retrait de l'aide juridictionnelle

Les conditions de rémunération de l'avocat dépendent de l'autorité qui a rendu la décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

Retrait en cours de procédure

Si le bénéfice de l'aide juridictionnelle vous est retiré en cours de procédure, votre avocat n'est pas rémunéré par l'État.

Toutefois, en cas d'augmentation de vos ressources financières (revenus, patrimoine immobilier ou mobilier), l'avocat peut vous demander le règlement d'honoraires.

À savoir

En principe, la rémunération due à l'avocat est fixée par une convention d'honoraires que vous avez signée au début de la procédure.

Retrait à la fin de la procédure

Par principe, si l'aide juridictionnelle vous est retirée à la fin de la procédure, l'avocat est rémunéré par l'État.

Vous devez rembourser cette somme au Trésor Public.

En cas de retrait de l'aide juridictionnelle par la juridiction saisie de votre affaire, les honoraires de l'avocat sont versés par l'État.

Néanmoins, vous êtes obligé de rembourser cette somme au Trésor Public.

Comment contester la décision de retrait de l'aide juridictionnelle ?

Les décisions de retrait peuvent être contestées par une simple déclaration. Il n'existe pas de manière particulière de rédiger votre recours.

Néanmoins, vous devez **obligatoirement** indiquer les raisons pour lesquelles vous souhaitez exercer un recours.

Votre déclaration doit être accompagnée d'une copie de la **décision que vous contestez**.

À noter

Vous avez la possibilité de demander l'assistance d'un avocat. Ce professionnel vous aidera à comprendre les motifs du retrait et à formuler votre recours. Il pourra également le déposer à votre place.

Dans la mesure où vous ne bénéficieriez plus de l'aide juridictionnelle, vous devrez régler les honoraires. Cependant, si l'aide juridictionnelle vous est finalement accordée, le second avocat sera rémunéré par l'État et pourra partager cette indemnité avec votre premier avocat.

Délais pour faire un recours

Les délais pour faire un recours dépendent de la juridiction devant laquelle se déroule votre affaire.

Le délai pour introduire votre recours est de **15 jours** à partir de :

La notification de la décision du BAJ

La notification de la décision de la juridiction saisie de votre affaire, en cas de procédure abusive,dilatoire ou irrecevable.

Lorsque votre affaire se déroule devant la Cour nationale du droit d'asile, votre recours doit être transmis dans un délai de **8 jours** à compter de :

La notification de la décision du BAJ

La notification de la décision de la juridiction saisie de votre affaire, en cas de procédure abusive,dilatoire ou irrecevable.

Moyens de transmission du recours

Les moyens de transmission de votre recours dépendent de la juridiction devant laquelle se déroule votre affaire et de l'autorité qui a rendu la décision de retrait.

Vous devez **adresser** votre recours à l'autorité qui a rendu la décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

Votre recours doit être remis en main propre au BAJ ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après l'avoir reçu, le BAJ transmet votre recours à l'autorité compétente pour l'examiner.

À noter

Si votre avocat a lui-même déposé votre recours, le BAJ vous confirme que le dépôt a eu lieu.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Où s'adresser ?

Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation

Votre recours doit être **adressé** au président de la juridiction qui a rendu la décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez le transmettre au greffe de cette juridiction en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Où s'adresser ?

Cour de cassation

Vous devez **adresser** votre recours à l'autorité qui a rendu la décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

Votre recours doit être adressé au BAJ de la Cour nationale du droit d'asile.

Il peut lui être remis :

En main propre

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Par fax.

Après l'avoir reçu, le BAJ transmet votre recours à l'autorité compétente pour l'examiner.

À noter

Si votre avocat a lui-même déposé votre recours, le BAJ vous confirme que le dépôt a eu lieu.

Où s'adresser ?

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Votre recours doit être directement **adressé** au président de la Cour nationale du droit d'asile.

Vous pouvez le transmettre au greffe de cette juridiction :

En main propre

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Par fax.

Où s'adresser ?

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Vous devez **adresser** votre recours à l'autorité qui a rendu la décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

Lorsque votre affaire se déroule devant une cour administrative d'appel ou devant le Conseil d'État, vous pouvez remettre votre recours au BAJ :

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Par le biais du service Télérecours.

Après l'avoir reçu, le BAJ transmet votre recours à l'autorité compétente pour l'examiner.

Attention

Votre avocat peut déposer le recours à votre place. Dans ce cas, il doit **obligatoirement** utiliser Télérecours.

Le BAJ vous confirme que le dépôt a eu lieu.

Où s'adresser ?

Cour administrative d'appel

Où s'adresser ?

BAJ du Conseil d'État

Lorsque le retrait a été décidé par une cour administrative d'appel, vous devez adresser votre recours au **président de cette juridiction**.

Si le retrait a été décidé par le Conseil d'État, votre recours doit être adressé au **président de la section du contentieux du Conseil d'État**.

Votre recours peut être remis au greffe de ces juridictions :

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Par le biais du service Télérecours.

Attention

Votre avocat peut déposer le recours à votre place. Dans ce cas, il doit **obligatoirement** utiliser Télérecours.

Où s'adresser ?

Cour administrative d'appel

Où s'adresser ?

Conseil d'État

Examen du recours

Votre recours fait l'objet d'un examen permettant de déterminer si la décision de retrait est justifiée.

L'autorité compétente pour instruire votre recours dépend de la juridiction devant laquelle se déroule l'affaire pour laquelle vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle.

Autorité compétente pour examiner le recours en fonction de la juridiction

Juridiction

Autorité chargée de l'examen du recours

Cas général

1^{er} président de la cour d'appel dont dépend le tribunal chargé de l'affaire ou de la cour d'appel chargée de l'affaire

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Président de la Cour nationale du droit d'asile

Tribunal administratif

Président de la cour administrative d'appel dont dépend le tribunal

Cour administrative d'appel

Président de la cour administrative d'appel chargée de l'affaire

Conseil d'État

Président de la section du contentieux du Conseil d'État

Cour de cassation

1^{er} président de la Cour de cassation

Tribunal des conflits

Président du Tribunal des conflits

Une fois votre recours examiné, le président de juridiction peut **confirmer, modifier ou annuler** la décision de retrait de l'aide juridictionnelle.

La nouvelle décision vous est transmise par tout dispositif permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception).

Dans certains cas, elle peut vous être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision **ne peut pas** faire l'objet d'un nouveau recours.

À noter

Si votre recours est rejeté, le remboursement peut vous être demandé immédiatement à compter de la nouvelle décision.

Accès au droit et à la justice

Questions –

Réponses

- Un avocat peut-il exiger de l'argent d'un bénéficiaire d'aide juridictionnelle ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France
- Aide juridictionnelle des personnes résidant à l'étranger

**Où s'informer
?**

- Pour obtenir sur le retrait de l'aide juridictionnelle par le tribunal judiciaire :
Tribunal judiciaire
- Pour obtenir sur le retrait de l'aide juridictionnelle par la cour d'appel :
Cour d'appel
- Pour obtenir sur le retrait de l'aide juridictionnelle par la cour administrative d'appel :
Cour administrative d'appel
- Pour obtenir sur le retrait de l'aide juridictionnelle par la Cour de cassation :
Cour de cassation
- Pour obtenir sur le retrait de l'aide juridictionnelle par le BAJ du Conseil d'État :
BAJ du Conseil d'État
- Pour obtenir de l'aide en cas de recours contre une décision de retrait :
Avocat

**Textes de
référence**

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : articles 50 à 52-1
Conditions de retrait et de remboursement
- Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Retrait de l'aide : articles 65 à 68
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 23
Droit de recours



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00